



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-158

**Nom du projet :** PNRUN – Sécurisation du sentier d'accès d'Ilet maronne – EARL Saveurs endémiques  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2021/038  
**Pétitionnaire :** EARL Saveurs endémiques, représenté par M. Benoit Rivière  
**Adresse du pétitionnaire :** 107 Rue Aime Turpin – Les Jacques – Saint-Joseph – 97480  
**Localisation :** Parcelle 12AL0012 – Chemin Assing – La Crête 1 – Saint-Joseph – 97480

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'EARL Saveurs endémiques, réceptionnée par le Parc national en date du 17/03/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/038 ;  
**Vu** l'avis favorable n°CS/AD/2021/008 émis par le Président du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 04/06/2021 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la sécurisation du sentier permettant aux agriculteurs d'accéder à l'Ilet Maronne, parcelle agricole exploitée en cœur de parc national ;  
**Considérant** la nécessité de sécuriser le sentier afin de permettre le passage des hommes, du matériel et des plants nécessaires à l'exploitation agricole dans de bonnes conditions ;  
**Considérant** que l'usage du sentier sera exclusivement piéton ;  
**Considérant** que les travaux envisagés sont légers, qu'ils seront réalisés avec des matériaux prélevés sur site et qu'ils ne provoqueront pas d'élargissement de l'emprise actuelle du sentier ;  
**Considérant** que les travaux ne provoqueront aucun impact sur la végétation indigène ou endémique ;  
**Considérant** que la situation géographique du projet en cœur de parc national, à l'Ilet Maronne, commune de Saint-Joseph, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;  
**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/038 concernant la sécurisation du sentier d'accès à l'Illet Maronne pour le compte de l'EARL Saveurs endémiques.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Préalablement au démarrage des travaux, l'EARL Saveurs endémiques doit informer le Parc national (secteur Sud : [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Les matériaux utilisés dans le cadre des travaux doivent être exclusivement prélevés sur site ou à proximité immédiate. Aucun apport de matériaux exogènes n'est autorisé. L'usage du béton est proscrit.
- III. L'usage du sentier doit rester exclusivement piéton. Les véhicules motorisés sont interdits à la circulation sur ce sentier.
- IV. Les travaux ne doivent pas provoquer d'impacts sur les espèces végétales et animales indigènes ou endémiques.
- V. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés et évacués afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel.
- VI. Le "cœur" du parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après les travaux).

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. Le plan récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 7 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

07 JUIN 2021

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies : - ONF Service juridique  
- Secteur Sud  
- Président du CS



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'Île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)